



# FRM

FEDERATION SUISSE ROMANDE DES ENTREPRISES  
DE MENUISERIE, EBENISTERIE ET CHARPENTERIE

## CONTREMAÎTRE

# REGLEMENT

Concernant l'examen professionnel de menuisier et  
d'ébéniste du 10 avril 2000.

---

1) avec examen complet

2) selon le système modulaire, avec examen final

---

# DIRECTIVES

sur les exigences de l'examen professionnel complet de  
menuisier et d'ébéniste

En Budron H6  
1052 Le Mont-sur-Lausanne  
E-mail: [frm@frm-bois-romand.ch](mailto:frm@frm-bois-romand.ch)

Case postale 193  
CCP 10-1495-6

Tél: 021/652.15.53  
Fax: 021/652.15.65  
[www.frm-bois-romand.ch](http://www.frm-bois-romand.ch)

# REGLEMENT

**Concernant l'examen professionnel de menuisier et d'ébéniste du 10 avril 2000.**

---

**1) avec examen complet**

**2) selon le système modulaire, avec examen final**

---

Vu les articles 51 à 57 de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle (ci-après loi fédérale) et les articles 44 à 50 de l'ordonnance du 8 novembre 1979 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens de l'article premier arrête le règlement suivant :

## **1. DISPOSITIONS GENERALES**

### **Art. 1. Organe responsable**

1. Les associations mentionnées ci-après (associations faitières) constituent l'organe responsable
  - Verband Schweizerischer Schreinermeister und Möbelfabrikanten (ci-après dénommée VSSM)
  - Fédération romande des entreprises de menuiserie, ébénisterie, charpentes, de fabriques de meubles et des parqueteurs (ci-après dénommée FRM)
2. Les examens sont organisés par
  - le VSSM pour la Suisse alémanique et italienne
  - la FRM pour la Suisse romande

## Art. 2. Objectif du titre fédéral

1. Les personnes titulaires du brevet disposent des connaissances et des aptitudes nécessaires pour assumer dans leur profession des tâches et des fonctions impliquant des responsabilités ou pour diriger une entreprise de manière autonome.
2. Le titre de la profession est libellé aussi bien dans la forme masculine que dans la forme féminine. Pour des raisons de lisibilité, les prescriptions du présent règlement sont rédigées dans une seule des deux formes.

## 2. ORGANISATION

### Art. 3. Composition de la commission d'examen

1. Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet sont confiées à une commission d'examen (ci-après dénommée CEC), respectivement à une commission chargée de l'assurance qualité (ci-après dénommée commission AQ). Celles-ci se composent du président et de quatre à six membres. Le président et les membres de Suisse alémanique et italienne sont nommés par le comité central du VSSM ; pour la Suisse romande, ils le sont par le comité directeur de la FRM. Les commissions sont nommées pour une durée de 4 ans.
2. La CEC, respectivement la commission AQ se constitue d'elle-même. Elle peut valablement délibérer lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du président départage.

### Art. 4. Tâches des commissions d'examens et secrétariats

1. La CEC, respectivement la commission AQ
  - a) Décide du mode d'examen.
  - b) Fixe la date et le lieu de l'examen complet, respectivement de l'examen final du système modulaire.
  - c) Définit le programme d'examen.
  - d) Donne l'ordre de préparer les tâches d'examen et organise l'examen.
  - e) Nomme et engage les experts.
  - f) Décide de l'admission à l'examen.
  - g) Décide de l'attribution du brevet.
  - h) Traite les requêtes et les recours.
  - i) Procède au contrôle des certificats de modules et à l'évaluation de l'examen final.
  - j) Décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres titres et d'autres prestations.

Le secrétariat du VSSM (pour la Suisse alémanique et italienne) et celui de la FRM (pour la Suisse romande) compétents en matière de formation professionnelle, s'occupent en particulier des travaux suivants :

## 2. Secrétariats

Les secrétariats s'occupent en particulier des travaux suivants :

- a) Arrêtent les dispositions d'exécution du présent règlement.
- b) Fixent les taxes d'examen conformément aux directives de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (ci-après dénommé OFFT),
- c) S'occupent des comptes et de la correspondance.
- d) Surveillent l'application des directives concernant les contrôles de compétence dans chaque module.
- e) Procèdent régulièrement à la mise à jour des modules, ordonnent leur adaptation et fixent, d'entente avec la centrale suisse des modules (CSM), la durée de validité des certificats de modules.
- f) Font rapport de leurs activités aux instances supérieures ainsi qu'à l'OFFT.

## Art. 5. Publicité de l'examen / Surveillance

1. L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération ; il n'est pas public. Dans des cas particuliers, la CEC, respectivement la commission AQ, peut consentir à des dérogations.
2. L'OFFT est invitée suffisamment tôt à assister à l'examen final et reçoit les dossiers nécessaires à cet effet.

## 3. PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

### Art. 6. Publication

1. L'examen complet et l'examen final selon le système modulaire seront publiés en temps opportun dans l'organe officiel des associations responsables.
2. La publication comprend au moins :
  - les dates des épreuves
  - la taxe d'examen
  - l'adresse d'inscription
  - le délai d'inscription

## Art. 7. Inscription

1. Les inscriptions à l'examen complet doivent être présentées dans le délai fixé et comporter :
  - a) Le certificat fédéral de capacité de menuisier ou d'ébéniste.
  - b) Un résumé des formations et de l'expérience professionnelle acquises.
  - c) Les copies des titres et certificats de travail requis pour l'admission.
2. Les inscriptions à l'examen final selon le système modulaire doivent être présentées dans le délai fixé et comporter :
  - a) Les copies des certificats de modules, respectivement de leur attestation d'équivalence.

En s'inscrivant, le candidat accepte de se conformer au présent règlement ainsi qu'aux directives correspondantes. Il indique la langue dans laquelle il souhaite passer l'examen.

## Art. 8. Admission

1. Sont admis à l'examen complet les candidats qui :
  - a) Sont en possession du certificat de capacité de menuisier ou d'ébéniste et peuvent justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 3 ans après l'apprentissage.  
  
Sous réserve de s'être acquittés dans le délai de la taxe d'examen selon l'article 9.
2. Sont admis à l'examen final de la formation modulaire les candidats qui :
  - a) Sont en possession du certificat de capacité ou d'un certificat équivalent et peuvent justifier d'une activité pratique de 3 ans avec un apprentissage professionnel au sens de la loi fédérale. Le temps d'apprentissage compte comme temps de pratique.
  - b) Ont acquis les certificats de modules requis ou disposent des attestations d'équivalence.  
  
Sous réserve de s'être acquittés dans le délai de la taxe d'examen selon l'article 9.
3. L'OFFT décide de l'équivalence de brevets étrangers.
4. Les décisions concernant l'admission à l'examen final sont communiquées aux candidats par écrit, au moins 60 jours avant le début de l'examen. Les décisions négatives indiquent les motifs, les voies de droit et le délai imparti.

## **Art. 9. Frais d'examen**

1. Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat s'acquitte de la taxe d'examen. Le cas échéant, une contribution pour frais de matériel sera perçue séparément.
2. Les candidats qui, après leur inscription, se retirent dans le délai autorisé ou qui, après la décision d'admission, se retirent pour des motifs valables, ont droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.
3. L'échec à l'examen ne donne droit à aucun remboursement.
4. L'OFFT perçoit une taxe pour l'établissement du brevet et pour l'enregistrement de son titulaire. Cette taxe est à la charge du candidat.
5. Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge du candidat.

## **4. DEROULEMENT DE L'EXAMEN**

### **Art. 10 Convocation**

1. Les candidats peuvent choisir de passer l'examen en français, en allemand ou en italien.
2. Un examen est organisé dans les régions linguistiques (VSSM : Suisse alémanique et italienne, FRM : Suisse romande) si, après publication, 10 candidats au moins remplissent les conditions d'admission.
3. Les candidats sont convoqués deux semaines au moins avant le début de l'examen. Avec la convocation, ils reçoivent :
  - a) Le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires dont le candidat est autorisé ou invité à se munir.
  - b) La liste des experts.
4. Toute récusation d'un expert doit être motivée et adressée 5 jours au moins avant le début de l'examen au président de la Commission d'examen. Celui-ci décide irrévocablement de la suite à donner à la récusation et prend les mesures qui s'imposent.

### **Art. 11. Retrait du candidat**

1. Le candidat peut annuler son inscription jusqu'à 60 jours avant le début de l'examen.

2. Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont réputées raisons valables :
  - a) Le service militaire ou le service de protection civile.
  - b) La maladie, un accident ou la maternité.
  - c) Un décès dans la famille.
3. Le retrait doit être communiqué à la CEC, respectivement à la commission AQ, sans délai et par écrit, avec pièces justificatives.

## **Art. 12. Exclusion de l'examen**

Est exclu de l'examen quiconque

- a) Utilise des moyens auxiliaires non autorisés.
- b) Enfreint gravement la discipline de l'examen.
- c) Tente de tromper les experts.
- d) En rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations, présente les certificats de module d'un tiers ou tente de tromper d'une autre manière la commission d'examen.

La commission d'examen, respectivement la commission AQ, est compétente pour les cas d'exclusion.

## **Art. 13. Surveillance de l'examen, experts**

1. Une personne expérimentée au moins surveille avec toute l'attention requise l'exécution des travaux d'examen. Elle consigne par écrit ses observations.
2. Deux experts au moins procèdent aux examens oraux et apprécient les prestations fournies.
3. Deux experts au moins évaluent les travaux écrits et les travaux pratiques. Il s'entendent sur la note à attribuer.
4. Les experts se récusent s'ils sont proches parents du candidat, de même que s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

## **Art. 14. Séance d'attribution des notes**

1. La CEC, respectivement la commission AQ, décide lors d'une séance qui se tient après l'examen de la réussite ou de l'échec des candidats. Le représentant de l'OFFT est invité à cette séance.
2. Les proches parents du candidats, ses supérieurs et ses collaborateurs au moment de l'examen ou avant celui-ci se récusent lors de la prise de décision sur l'attribution du brevet.

## 5. BRANCHES D'EXAMEN ET EXIGENCES

### Art. 15. Branches d'examen

1. L'examen complet se déroule sur une durée maximale de 7 jours et porte sur les branches et durées d'examen suivantes :

Branches d'examen		Durée (env.)
1.	Connaissances générales	écrit 2,5 h.
2.	Connaissances professionnelles	écrit 2,0 h.
	Connaissances professionnelles	oral 1,5 h.
3.	Dessin professionnel	écrit 8,0 h.
4.	Travail pratique	13,5 h.
5.	Calcul de prix	écrit 3,0 h.
6.	Organisation d'entreprise	écrit 2,5 h.
	Organisation d'entreprise	oral 1,0 h.
Durée totale		34,0 h.

=====

2. L'examen final selon le système modulaire se répartit sur une durée maximale de 2 jours et comprend:

Branches d'examen	Durée
1. Connaissances appliquées	12,0 h.
Durée totale	12,0 h.

=====

3. Chaque branche d'examen peut être subdivisée en plusieurs points d'appréciation. La CEC, respectivement la commission AQ, définit ces subdivisions ainsi que la pondération de chacune d'elles.

### Art. 16. Exigences concernant les examens

1. Les exigences de l'examen complet et de l'examen final selon le système modulaire figurent dans les directives annexées au règlement.
2. Les certificats de modules requis en vue de l'octroi du brevet figurent dans les directives annexées au règlement.
3. Le contenu et les exigences des modules accrédités par la CSM sont spécifiés dans les directives ou le descriptif des modules.
4. L'examen final dans la branche des connaissances appliquées du système modulaire vise à vérifier les capacités des candidats à combiner les connaissances acquises dans le cadre des différents modules acquis. Il exclut les pures connaissances professionnelles spécifiques.

## 6. EVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

### Art. 17. Evaluation

1. Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation et les sous-points d'appréciation, conformément à l'article 18.
2. La note de branche est la moyenne de toutes les notes de point d'appréciation. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de branche sans passer par les points d'appréciation, la note de branche est attribuée en vertu de l'article 18.
3. La note globale est la moyenne des notes de branche. Elle est arrondie à la première décimale.

### Art. 18. Notation

1. Les prestations des candidats sont évaluées par des notes échelonnées de 6 à 1. Les notes égales ou supérieures à 4 désignent des prestations suffisantes ; les notes inférieurs à 4, des prestations insuffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.
2. Echelle des notes

Note	Qualité des prestations
6	Très bien, qualitativement et quantitativement
5	Bien, conforme aux exigences
4	Conforme aux exigences minimales
3	Faible, incomplet
2	Très faible
1	Travail inutilisable ou non exécuté

## 7. REUSSITE ET REPETITION DE L'EXAMEN

### Art. 19. Conditions de réussite de l'examen

1. L'examen complet est réussi si :
  - a) La moyenne générale (note finale) est égale ou supérieure à 4,0.
  - b) Pas plus d'une note de branche inférieure à 4,0 n'a été attribuée.
  - c) Aucune note de branche inférieure à 3,0 n'a été attribuée.

2. L'examen final selon le système modulaire est réussi si :
  - Dans les « Connaissances appliquées », la note 4,0 est atteinte au minimum.
3. L'examen n'est en aucun cas réussi si le candidat :
  - a) Ne se désiste pas à temps.
  - b) Ne se présente pas à l'examen sans motif valable.
  - c) Se retire après le début de l'examen sans motif valable.
  - d) Est exclu de l'examen.

### **Art. 20. Certificat d'examen**

1. La Commission d'examen établit un certificat d'examen pour chaque candidat. Celui-ci doit au moins contenir les données suivantes :
  - a) Les notes des différentes branches d'examen.
  - b) La mention de réussite ou d'échec.
  - c) Les voies de recours.
2. La commission AQ établit un certificat d'examen final pour chaque candidat. Celui-ci doit au moins contenir les données suivantes.
  - a) Une attestation des certificats de modules requis.
  - b) L'évaluation de l'examen final.
  - c) L'octroi ou le refus du brevet.
  - d) Les voies de recours.

### **Art. 21. Répétition de l'examen**

1. Les candidats qui échouent à l'examen sont autorisés à se présenter une deuxième fois après un délai d'un an au moins.
 

Les candidats qui échouent à ce deuxième examen sont autorisés à se présenter une troisième et dernière fois après un délai de trois ans au moins après le premier examen.
2. Le deuxième examen ne porte que sur les branches dans lesquelles le candidat a obtenu une note inférieure à 5,0. Le troisième examen porte sur toutes les branches du deuxième examen.
3. Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens ultérieurs.

## **8. BREVET, TITRE ET PROCEDURE**

### **Art. 22. Titre et publication**

1. Le brevet fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen. Ce brevet est délivré par l'OFFT. Il porte la signature du directeur de l'OFFT et du président de la Commission d'examen.
2. Les titulaires du brevet sont autorisés à porte le titre protégé de :
  - Contremaître menuisier avec brevet fédéral
  - Contremaître menuisière avec brevet fédéral
  - Contremaître ébéniste avec brevet fédéral
  - Schreiner-Werkmeister mit eidgenössischen Fachausweis
  - Schreinerin-Werkmeisterin mit eidgenössischen Fachausweis
  - Capomastro falegname con attestato professionale federale
  - Capomastra falegname con attestato professionale federale
3. Les noms des titulaires du brevet sont publiés et inscrits dans un registre tenu par l'OFFT et accessible au public. Les dispositions de la législation sur la protection des données sont réservées.
4. Les titulaires du brevet sont seuls habilités à porter le titre protégé. Quiconque s'arroge ce titre ou utilise un titre qui donne l'impression qu'il a réussi l'examen sera puni d'emprisonnement ou de l'amende.

### **Art. 23. Retrait du brevet**

1. L'OFFT peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. Les poursuites pénales sont réservées.
2. La décision de l'OFFT peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification à la commission de recours DFE.

### **Art. 24. Droit de recours**

#### **Examen complet**

1. Les décisions de la Commission d'examen concernant la non admission à l'examen ou la non attribution du brevet peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'OFFT dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit comporter les conclusions et les motifs du recourant.
2. L'OFFT statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être attaquée auprès de la Commission de recours DFE dans un délai de 30 jours après sa notification.

3. Si le recours est rejeté, les frais de procédure (frais de prononcé et émoluments de chancellerie) sont mis à la charge du recourant.

### **Examen final selon le système modulaire**

4. Les décisions de la commission AQ concernant la non admission à l'examen final ou le refus du brevet peuvent faire l'objet d'une opposition auprès de la commission AQ dans les 30 jours suivant leur notification. L'opposition doit indiquer les conclusions et les motifs.
5. La commission AQ statue en première instance. Sa décision peut être attaquée devant l'OFFT dans un délai de 30 jours après sa notification.
6. La décision de l'OFFT peut être déférée à la commission de recours du DFE dont la décision est définitive.

## **9. COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN**

### **Art. 25. Vacations, décompte**

1. Le comité central du VSSM et le comité directeur de la FRM fixent (sur proposition de la CEC, respectivement de la AQ), le montant des vacations versées aux membres de la commission d'examen et aux experts.
2. Le VSSM et la FRM assument les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.
3. Le montant de la subvention fédérale est déterminé par l'OFFT sur la base d'un décompte détaillé établi au terme de l'examen, conformément à ses directives.

## **10. DISPOSITIONS FINALES**

### **Art. 26. Abrogation du droit en vigueur**

Le règlement du 21 février 1994 régissant l'octroi du brevet fédéral de menuisier et d'ébéniste est abrogé.

### **Art. 27. Dispositions transitoires**

1. Le premier examen en vertu du présent règlement aura lieu au plus tôt en l'an 2000.

2. Les candidats qui ont échoué en vertu du règlement du 21 février 1994 ont la possibilité de le répéter une première et une deuxième fois.

## **Art. 28. Entrée en vigueur**

Ce règlement entre en vigueur après son acceptation par le DFE. Le VSSM et la FRM sont chargés de son exécution.

## **11. AUTHENTIFICATION**

Zurich, le 10 avril 2000

Verband Schweizerischer Schreinermeister und Möbelfabrikanten (VSSM)

Sign. : HansJörg ZIMMERLI

Sign. : Dr. A. T. Müller

Le Mont-sur-Lausanne, le 10 avril 2000

Fédération romande des entreprises de menuiserie, ébénisterie, charpentes, des fabriques de meubles et des parqueteurs

Sign. : Bernard REPOND

Sign. : Daniel VAUCHER

Le présent règlement est approuvé

Berne, le 10 avril 2000

Département fédéral de l'économie

Sign. : P. Couchepin

# DIRECTIVES

## sur les exigences de l'examen professionnel complet de menuisier et d'ébéniste

(Brevet de contremaître)

selon l'art. 16 du Règlement d'examen du 10 avril 2000.

Les exigences de l'examen sont fixées par la FRM. Le programme de formation définissant les objectifs d'enseignement contenus dans le document "Bases de préparation aux examens de contremaître menuisier/ébéniste" constitue la base de la préparation des différentes épreuves.

### 1 Connaissances générales

#### 1.1 *Langue / Correspondance* (Note x 1)

Rédiger des rapports internes à l'entreprise et des correspondances ayant trait au déroulement de la production et de la gestion des matériaux.

#### 1.2 *Mathématique* (Note x 1)

Opérations générales et spécifiques de calcul ; résoudre des problèmes découlant de la pratique professionnelle.

#### 1.3 *Bases des sciences naturelles* (Note x 1)

Les candidats doivent connaître les notions de base importantes de la physique et de la chimie en relation avec la matière, les matériaux et leurs utilisations principales.

### 2 Connaissances professionnelles

#### 2.1 *Connaissances des matériaux* (Note x 1)

Prendre en considération, en rapport avec l'acquisition des matériaux provenant des domaines forêt arbre bois, les problèmes inhérents à l'achat, au stockage et à la mise en oeuvre et au traitement de surface de ces matériaux.

## 2.2 *Moyens de production* (Note x 1)

Les questions d'examen porteront sur les critères d'utilisation, les directives et les méthodes d'entretien. Des connaissances détaillées seront exigées, relatives aux systèmes de fonctionnement des machines et des outillages ainsi que celles concernant les techniques, les coûts et procédés d'utilisations.

Une partie de cette matière d'examen peut être intégrée dans la branche "Technique de production".

## 2.3 *Technique de pose* (Note x 1)

Les questions d'examen porteront sur la préparation, l'administration, la coordination et la technique des travaux de pose, en relation avec les mesures de prévention des accidents.

## 2.4 *Normes et prescriptions* (Note x 1)

Les candidats doivent pouvoir fournir des informations détaillées au sujet des genres et objectifs des normes internes et externes à l'entreprise.

Les candidats doivent apporter des réponses concrètes en matière de prescriptions générales de sécurité dans l'entreprise et sur les chantiers ainsi que connaître les mesures de préventions correspondantes.

# 3. **Dessin professionnel**

## 3.1 *Etude de construction* (Note x 3)

Etablir les détails et études de construction nécessaires pour l'ensemble du domaine professionnel.

## 3.2 *Préparation du travail / plan d'atelier* (Note x 3)

Les candidats doivent être à même d'élaborer des programmes d'exécution des plans d'atelier en respect des normes de dessin spécifiques à la profession. Ils doivent être capables d'élaborer les directives nécessaires à une production rationnelle.

## 3.3 *Projections, géométrie descriptive* (Note x 2)

Les candidats doivent maîtriser la représentation des solides et des bases de traçage par la géométrie descriptive selon les normes de dessin spécifiques à la profession.

## 3.4 *Liste des matériaux* (Note x 1)

Les candidats doivent être à même d'élaborer une liste des matériaux selon les normes actuelles.

## 4. Travail pratique

### 4.1 *Technique de fabrication* (Note x 1)

Les connaissances du candidat sont examinées par écrit dans les domaines du déroulement du travail et des méthodes de production, ceci en relation avec l'aménagement de la place de travail.

#### *Construction (4 notes)*

On examinera les capacités pratiques des candidats en relation avec la branche "Moyens de production", par la réalisation des éléments et des assemblages nécessaires.

### 4.2 *Choix des matériaux et traçage* (Note x 1)

### 4.3 *Taxation aux machines* (Note x 1)

### 4.4 *Taxation aux établis* (Note x 1)

### 4.5 *Taxation final, mesures, finitions, etc...* (Note x 1)

## 5. Calcul de prix

### 5.1 *Bases théoriques (questionnaire)* (Note x 1)

Les candidats doivent répondre sur la technique, les composants et l'environnement du calcul de prix.

### 5.2 *Série de prix* (Note x 1)

Les candidats doivent connaître et appliquer la pré-calculations et le travail avec la série de prix.

### 5.3 *Analyse détaillée* (Note x 1)

Les candidats doivent calculer sur la base de descriptifs, de plans, de libellés et de formules diverses.

## **6. Organisation de l'entreprise**

### **6.1 Planification et organisation**

*(Note x 1)*

Les candidats doivent connaître, en particulier dans le domaine de la planification, la mise en oeuvre du personnel, l'analyse des coûts et l'établissement de plans de délais en tenant compte des différents facteurs d'influences à prendre en considération.

Les candidats étudieront les structures et méthodes d'organisation importantes utiles dans leur activité. Ils doivent posséder des connaissances approfondies des systèmes d'organisation, de la mise en oeuvre du déroulement des travaux, comme de leur planification et organisation personnelle de travail.

### **6.2 Commandement, information et communication** *(Note x 1)*

Les candidats doivent apporter la preuve de leur capacité de commandement au niveau de la production. Ils sont questionnés sur les thèmes de base concernant les missions et techniques d'information et de communication.

### **6.3 Achats**

*(Note x 1)*

Les connaissances des candidats sont examinées dans les domaines des commandes des moyens de production, des matières premières et celles des matériaux auxiliaires. La gestion des stocks fait partie intégrante de cette matière d'examen.